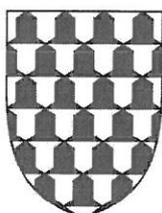


Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

**Objet : Finances - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs -
Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 1er septembre 2004 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique;

Vu l'arrêté royal du 22/10/2013 modifiant l'arrêté royal du 10/12/1996 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/2013 ;

Vu l'arrêté royal du 5/03/2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 §

1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131 - 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés à l'établissement des différents documents administratifs ;

Attendu que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Attendu que la Commune ne peut accentuer l'état de pauvreté dans lequel se trouvent réduites les personnes qui manquent des biens les plus élémentaires pour assurer leur subsistance ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer les personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toutes pièces probantes ;

Attendu que la Commune ne pouvant se substituer à des instances supérieures, l'exonération sera de mise pour les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque d'une autorité ;

Attendu que la Commune estime que la délivrance de la première carte électronique, délivrée à l'âge de 12 ans, représente pour l'enfant un acte important ;

Attendu que ces « contribuables » ne disposant pas de revenus propres, toutes leurs dépenses sont prises en charge par les adultes ayant leur garde ;

Attendu que, pour les raisons évoquées, la Commune exonérera de la taxe la première carte électronique délivrée aux enfants de 12 ans ainsi que la taxe sur les passeports délivrés aux mineurs d'âge;

Attendu que les agents communaux, utilisant leur carte d'identité électronique personnelle pour accomplir des missions communales (extractions population, interrogations et mises à jour du registre national pour les taxes, utilisation des données du registre national pour les agents de l'état civil, encodage du personnel dans les bases de données,...), doivent être exonérés de la taxe ainsi que du coût intégral de leur carte lors de leur renouvellement ;

Attendu, en effet, que lesdites cartes doivent être renouvelées dans un délai plus court vu leur utilisation intensive ;

Attendu qu'il ne serait pas concevable que les agents supportent le coût d'un équipement alors que ce dernier est utilisé à des fins professionnelles ;

Attendu, en outre, que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants,

ARRETE :

Article 1. Il est établi au profit de la commune d'Awans, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2. Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le SPF Intérieur pour la fourniture des documents délivrés.

1.-Carte d'identité électronique délivrée aux personnes belges de 12 ans et plus :

- . 2,00 € pour la première.
- . 4,00 € pour un premier duplicata.
- . 5,00 € pour un deuxième duplicata.
- . 7,00 € pour un troisième duplicata.

2.-Pièce d'identité électronique pour les étrangers de 12 ans et plus :

- . 2,00 € pour la première.
- . 4,00 € pour un premier duplicata.
- . 5,00 € pour un deuxième duplicata.
- . 7,00 € pour un troisième duplicata.

3.-Passeports :

- . 10,00 € pour tout nouveau passeport

Article 3. La taxe est perçue lors de la délivrance du document.

Article 4. Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- c) la première carte électronique délivrée aux enfants de 12 ans
- d) le passeport délivré aux mineurs d'âge
- e) les cartes d'identité électroniques délivrées aux agents communaux utilisant leur carte personnelle à des fins professionnelles.

La carte KID'S ID est gratuite.

Article 5. Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise pour disposition à la Direction financière ainsi qu'au service de l'Etat civil pour disposition et suite adéquate."

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Eric DECHAMPS




Thibaud SMOLDERS